

Informations CTA AURA 20/05/2023

Ci-après, vous trouverez un extrait des modifications réglementaires relatives à l'arbitrage (source : [Handinfos modifications réglementaires applicables_01-06-23-FB-SD-ASP.pdf](#)). En italique et rouge, commentaires de la CTA.

Sont abordés :

- les nouvelles conditions pour arbitrer (ne sont mentionnés que les éléments modifiés)
- précisions sur le JAJ et son accompagnement
- les différentes fonctions de juge-accompagnateur
- absence de JAJ sur match jeune désigné par la CTA et la CNA
- le temps de régulation comportementale (TRC)

91.3.1 Conditions pour arbitrer

Pour arbitrer, il faut :

- être titulaire d'une licence « pratiquant, mention joueur », « pratiquant indépendant » ou « blanche » (*la licence loisir n'est plus admise pour arbitrer*)
- avoir fourni un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du handball (*plus d'obligation d'examen spécifique pour les + de 55 ans*)
- l'attestation honorabilité envoyée lors de sa prise de licence selon les dispositions de l'article 30.5.2 des présents règlements.

91.6 Le juge-arbitre jeune

91.6.1 Définition

Un juge-arbitre jeune (JAJ) est un licencié à la FFHandball, âgé de 13 à 20 ans (âge sportif en référence à l'article 36.1), ayant suivi une formation adaptée à son niveau, club ou territorial, qui arbitre le plus souvent à domicile ou à proximité. [...].

91.6.2 Domaine d'intervention [...].

Si un binôme JAJ est désigné sur une rencontre nationale, il doit être accompagné dans sa tâche par un adulte présent à la table de marque certifié (ou inscrit en formation) de la qualification « juge accompagnateur » (école arbitrage, club, territorial ou national).

Sur toutes les compétitions jeunes (territoriales et départementales), si un arbitre ou un binôme JAJ est désigné, il doit être accompagné dans sa tâche par un adulte présent à la table de marque. Cet adulte doit avoir la certification (ou inscrit en formation) de la qualification « juge accompagnateur » (école arbitrage, club, territorial ou national). Toutes les qualifications sont proposées par les ITFE.

En cas d'absence de cette personne certifiée (ou inscrit en formation), le territoire (COC-CTA) décidera de la sanction.

Lorsque l'un des juges-arbitres jeunes est majeur, la présence d'un accompagnateur n'est pas obligatoire.

91.7 Le juge-accompagnateur dans le territoire

91.7.1 Principes

Au niveau du territoire, il existe 3 appellations de juges accompagnateurs qui sont définies dans le référentiel de formation IFFE (missions, compétences, validité, recyclage) :

- Juge Accompagnateur Territorial (91.7.2) ;
- Juge Accompagnateur Club (91.7.3) ;
- Juge Accompagnateur Ecole d'Arbitrage (91.7.4)

La personne qualifiée Juge Accompagnateur doit être majeure pour exercer cette fonction. Le juge accompagnateur aura la possibilité d'intervenir pendant la rencontre en utilisant un Temps de Régulation Comportemental (article 92.5 - TRC). En cas de faits d'insécurité mettant en danger les JAJ, il pourra décider d'arrêter la rencontre et il enverra un rapport à la commission des litiges et COC. Il doit se trouver sur place au moins 45mins avant l'heure prévue pour le début du match pour bien exercer sa mission.

91.7.2 Le juge-accompagnateur territorial

Pour prétendre être juge-accompagnateur territorial, il faut être titulaire de la qualification correspondante. La qualification du juge accompagnateur territorial est définie par le référentiel de formation (IFFE). Pour être désigné, il faut être retenu par la CTA et être inscrit dans le logiciel fédéral des formations avec cette appellation. Cette formation mise en place par les ITFE en alternance consiste à développer les compétences sur la stratégie des entretiens et des évaluations. Pour être renouvelé tous les ans afin d'être désigné, il faut participer au regroupement de début de saison.

91.7.2.1 Missions du juge-accompagnateur territorial

Le juge-accompagnateur territorial de juge-arbitre jeune doit :

- apporter une aide et conseiller les juges-arbitres qu'il accompagne, tout en leur laissant tenir leur rôle de directeurs de jeu,
- jouer un rôle dans le cadre de leur formation et si nécessaire prendre toutes décisions qu'il juge utiles ou nécessaires pour que la rencontre se déroule dans les meilleures conditions jusqu'à son terme,
- définir une stratégie et rendre compte de son observation et/ou de son évaluation auprès des juges arbitres et de l'instance

Pour les rencontres avec des équipes jeunes et/ou un binôme JAJ (-21ans) désigné, il doit

- se tenir à la table avec le secrétaire et le chronométrateur ;
- déposer si nécessaire un Temps de Régulation Comportemental (voir article 92.5) pour maintenir un climat favorable à la compétition ;
- se positionner à une place lui permettant si besoin de demander au juge arbitre de sanctionner les officiels et/ou les joueurs/joueuses qui sont sur le banc

91.7.3 Le juge-accompagnateur Club

91.7.3.1 Principes

Pour prétendre être juge-accompagnateur Club, il faut être titulaire de la qualification correspondante. définie par le référentiel de formation IFFE. Il est inscrit dans le logiciel fédéral des formations avec cette appellation Juge Accompagnateur Club. Cette formation en alternance proposée par les ITFE consiste à développer la compétence de conseiller un juge arbitre jeune

dans un environnement serein (utilisation TRC - sanction officiel - entretien avec les JAJ). Il est désigné par le club et/ou le territoire (bassins, secteurs) lors des rencontres jeunes et/ou si le(s) arbitre(s) qui officient sont JAJ.

91.7.3.2 Missions

Se tenir à la table avec le secrétaire et le chronométrateur

– déposer si nécessaire un Temps de Régulation Comportemental (voir article 92.5) pour maintenir un climat favorable à la compétition,

-Se positionner à une place lui permettant si besoin de demander au juge arbitre de sanctionner les officiels et/ou les joueurs/joueuses qui sont sur le banc,

Prendre toutes décisions qu'il juge utiles ou nécessaires pour que la rencontre se déroule dans les meilleures conditions jusqu'à son terme,

- Assiste le juge-arbitre dans les domaines réglementaires et administratives de la compétition,

- Soutient le juge-arbitre jeunes en maintenant un climat favorable au déroulement de la compétition et en étant garant des valeurs du handball,

– Apporte une aide et conseil les juges-arbitres qu'il accompagne (entretien et écrit),

– Joue un rôle dans le cadre de leur formation (donner des axes de travail et encourager) et dans l'école arbitrage.

91.7.4 Le juge-accompagnateur Ecole Arbitrage (EA)

91.7.4.1 Principes

Pour prétendre être juge accompagnateur Ecole Arbitrage, il faut être titulaire de la qualification correspondante définie par le référentiel de formation IFFE. Il est inscrit dans le logiciel fédéral des formations avec cette appellation Juge Accompagnateur Ecole Arbitrage. Cette formation est un module fédéral dont la compétence à développer est la sécurité de l'environnement pour les juges arbitres jeunes (utilisation TRC). Il est désigné par le club lors des rencontres jeunes et/ou si le(s) arbitre(s) qui officient sont JAJ.

91.7.4.2 Missions

- Il est à la table de marque pour répondre aux sollicitations des officiels de table,

-Il dépose si nécessaire un Temps de Régulation Comportemental (voir article 92.5) pour maintenir un climat favorable à la compétition

-Il fidélise le je juge-arbitre jeune débutant en le motivant, avant – pendant et après la rencontre,

– Il assiste le juge-arbitre dans les domaines réglementaires et administratives de la compétition,

– Il soutient le juge-arbitre jeunes en maintenant un climat favorable au déroulement de la compétition et en étant garant des valeurs du handball.

91.9 L'animateur d'école d'arbitrage

91.9.1 Principes

Un animateur d'école d'arbitrage est une personne licenciée à la FFHandball et titulaire de la qualification correspondante inscrite dans le référentiel IFFE. Cette formation en alternance est délivrée par les ITFE dont la compétence à développer est de faire vivre une école d'arbitrage. Cette qualification doit être renouvelée tous les 3 ans. Les modalités du recyclage sont précisées par l'IFFE.

92 SITUATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARBITRAGE

92.1 Absence de juges(-) arbitre(s) [...]

92.1.2 Défaillance des juges-arbitres officiellement désignés, dans les compétitions sous couvert de la CNA sans désignation d'un juge-délégué ou désignée dans les compétitions territoriales [...]

Uniquement pour les rencontres jeunes, à défaut de tout juge-arbitre officiel présent à la rencontre, le remplacement des juges-arbitres défaillants est donc à effectuer à l'heure précise à laquelle doit commencer le match :

- 1) S'il y a un binôme JAJ officiel neutre ou un juge-arbitre jeune officiel neutre, solliciter son concours,
- 2) En cas d'absence d'un binôme JAJ officiel neutre ou d'un juge-arbitre jeune officiel neutre, confier la direction du match à tout binôme officiel JAJ présent ou à tout juge-arbitre jeune officiel présent. Si plusieurs « remplaçants » se présentent, c'est celui ou ceux de grade le plus élevé qui arbitre(nt) ; en cas d'égalité d'échelon, on tire au sort,
- 3) S'il y a un binôme officiel neutre ou un juge-arbitre officiel neutre, solliciter son concours,
- 4) En cas d'absence d'un binôme officiel neutre ou d'un juge-arbitre officiel neutre, confier la direction du match à tout binôme officiel présent ou à tout juge-arbitre officiel présent. Si plusieurs « remplaçants » se présentent, c'est celui ou ceux de grade le plus élevé qui arbitre(nt) ; en cas d'égalité d'échelon, on tire au sort,
- 5) Si les deux équipes possèdent plusieurs officiels (au moins 2), tirage au sort entre les deux officiels majeurs de chaque équipe (licence pratiquant ou loisir – en capacité de se déplacer sur un terrain sans aide médicale comme des béquilles). L'officiel tiré au sort assurera la fonction d'arbitre, l'officiel non tiré au sort reprendra sa fonction initiale,
- 6) Si une seule équipe possède plusieurs officiels (au moins 2), l'un d'entre eux arbitre (licence pratiquant ou loisir),
- 7) Si un seul officiel par équipe, tout licencié (hors dirigeant) présent,
- 8) Si un seul officiel par équipe et aucun licencié (point 7), arbitrage en binôme par un joueur de chaque équipe désignée par le responsable d'équipe.

92.1.3 Matches de jeunes (désignations par le club) *(précision sur l'instance qui a désigné, ici uniquement le club)*

(...)

92.5 Temps de régulation comportemental (uniquement pour les équipes jeunes) *(jusque moins de 18 CF et moins de 17 CF)*

Pour maintenir un climat sain et serein autour du match, le juge accompagnateur certifié (école arbitrage – club – territorial – national) peut interrompre la rencontre en déposant un Temps de Régulation Comportemental (TRC).

Tout juge accompagnateur majeur, certifié par l'ITFE, inscrit sur la feuille de match électronique, présent à la table de marque, a la possibilité de déposer autant de Temps de Régulation Comportemental (TRC) que nécessaire sur des rencontres de jeunes jusqu'aux compétitions « moins de 18 ans » de tout niveau (départemental – régional – national).

Le Temps de Régulation Comportemental (TRC) est indépendant des trois temps morts d'équipe (TME). Il n'a pas de durée spécifique. Il doit permettre au juge accompagnateur de réguler le climat que les circonstances de l'environnement nécessitent, notamment l'attitude de l'officiel des équipes ou du public. Le jeu reprendra sur décision du juge accompagnateur une fois le problème résolu. Il pourra aussi faire intervenir le responsable de salle (RESEC) pour une intervention auprès du public. En cas d'impossibilité de remédier à la situation, le match pourra être arrêté et la COC statuera des décisions.

Au niveau du protocole, le juge accompagnateur demande au chronométrateur d'arrêter le temps à un moment où le ballon est hors jeu (renvoi, jet franc, remise en jeu, jet de 7m, engagement). Les joueurs restent sur l'espace de jeu et le juge accompagnateur se lève pour :

- Si difficulté avec le public, faire appel au responsable de salle (RESEC) pour une intervention,
- Si difficulté avec un officiel, intervenir directement auprès de lui,
- Si difficulté avec un arbitre, intervenir auprès de lui.

Une fois la situation réglée, le jeu reprendra par le jet correspondant. Le club organisateur fournit au juge accompagnateur présent une feuille A4 avec l'inscription TRC (de préférence en Orange). Le nombre de TRC doit être consigné sur la FDME.